



Lettre d'information du cabinet STAFF Courtage
Deuxième trimestre 2017
Numéro 6

S

Conférence Bim & Responsabilités	2
Liste des intervenants	2
BIM & Droit	2
BIM & Assurances	3
BIM & Assurances Dommages Ouvrages	4
BIM, Risque Cyber et Assurances	4
Inauguration de nos nouveaux locaux du 36	5
Réglementation de l'activité de CMIste	6
Les arrêts de jurisprudence	7
Et si vous pensiez à vous ?	8
Calendrier	8



Bonjour à toutes
et à tous,



Ces derniers mois ont
étés importants pour
notre cabinet.

Le 16 mars dernier,
nous avons notamment inauguré nos locaux du
36 rue de la Bourgeoinière. Cette extension de
nos bureaux par un espace commercial
permettra d'accueillir dignement clients,
compagnies, avocats et experts...

Le 18 mai, nous avons co-organisé avec
NOVABUILD la conférence « BIM :
Responsabilité et Assurances ».

Enfin, le 1er juin, un nouveau collaborateur a
rejoint notre cabinet : Karl Hodet.



Autant de moments forts que nous voulions
partager avec vous dans cette Touline.
Je vous vous remercie donc d'avoir patienté pour
recevoir cette Lettre d'Information où vous
retrouvez notamment notre traditionnelle revue
de Jurisprudence.

Et sans tarder nous vous donnons rendez-vous
le 5 Juillet au salon BtoBIM.

La prochaine Touline étant prévue pour la rentrée
de septembre, le cabinet STAFF Courtage vous
souhaite d'excellentes vacances...

Conférence Bim & Responsabilités



François Faure

Lors de notre Table Ronde du 1er Février 2016, après avoir évoqué les questions posées par le BIM quant aux Responsabilités et Assurances, nous avons projeté de nous retrouver pour examiner les solutions dégagées. C'est dans cet esprit qu'avec NOVABUILD nous avons organisé le 18 Mai, dans le cadre des « JedisBIM », une rencontre technique.

Parfaitement préparée par Juliette LAVISSE cette demi-journée a réuni 70 participants au CONNECTING PLACE à Nantes.

Liste des intervenants

Pierrick HAUDEBERT (Cabinet ANTELIS), François FAURE (STAFF Courtage), Anne-Lise GILLET (SMABTP), Alain BUREAU (Consultant STAFF Courtage), Sylvain LECLERCQ (Groupe AUXITEC), Olivier MAURY (BEAM3), Pierre VINCENDEAU (AXA), Bernadette SAVATTE (SEMAEB), Aldo BORSANI (CHUBB), Estelle THORIGNY (STAFF Courtage) et Thierry LOMENECH (CARDINAL Edifice - Groupe NGE) se sont succédés.

- Maître HAUDEBERT pour décrire le cadre juridique du BIM
- Anne-Lise GILLET pour fournir l'Analyse des Assureurs au regard des Assurances de Responsabilité
- Pierre VINCENDEAU pour un Focus sur les Assurances Dommages Ouvrage
- Aldo BORSANI pour signaler l'importance de l'Assurance du Risque Cyber
- Alain BUREAU, Sylvain LECLERCQ, Olivier MAURY, François FAURE, Bernadette SAVATTE, Estelle THORIGNY et Thierry LOMENECH complétant ces exposés par leurs propres témoignages ou questions.

BIM & Droit

Maître HAUDEBERT – Cabinet ANTELIS

Pierrick HAUDEBERT s'est appliqué à énumérer devant une assistance attentive les principales règles de droit concernant le BIM

BIM et Commande publique

La réglementation en matière de BIM est quasi-inexistante (un seul texte existe, l'article 42 d'un décret de mars 2016), ce qui implique une nécessité de contractualiser les responsabilités liées au BIM.

Le recours au BIM peut être intégré dès l'appel à candidature si l'exigence du BIM est indispensable à l'exécution de l'ouvrage.

A ce stade de l'offre, le maître d'ouvrage public peut imposer aux candidats de présenter un projet de convention BIM organisant les relations entre les intervenants acteurs de la maquette numérique.

Néanmoins, une évolution de la loi MOP est requise pour permettre une plus grande efficacité du droit du BIM.

Il sera également nécessaire d'y intégrer la mission BIM confiée au BIM manager.

BIM et propriété intellectuelle

Il est primordial de ne pas négliger cet aspect qui à défaut, peut être source de difficultés juridiques.

En effet, une clause de propriété intellectuelle stipulant un droit de cession des droits d'auteur au maître d'ouvrage est à intégrer dans la convention BIM.

La propriété de la maquette numérique ne doit pas se confondre avec la propriété des données contenues sur la maquette. En effet, la maquette est un recueil de données numériques ainsi qu'une œuvre soumise au droit d'auteur du créateur – Mais qui peut être qualifié de « créateur de la maquette numérique » ?

La délimitation du créateur va dépendre de ce qui aura été prévu dans le cadre de la convention BIM.

Le producteur de la base de données est le maître d'ouvrage si c'est lui qui demande l'utilisation de la maquette numérique.

Dans l'hypothèse où c'est l'entreprise générale qui propose l'utilisation du BIM, il faudra prévoir dans le marché une clause de cession de la maquette.

Propriétés des données contenues dans la maquette

- Données brevetées (pas de difficultés)
- Formes, dessins, déposés à l'INPI (Pas de difficultés)
- Données liées à un savoir-faire : nécessité de stipuler des clauses de confidentialité dans la convention BIM pour limiter l'utilisation de la maquette)
- Données personnelles (permettant d'identifier une personne) : nécessité d'une déclaration au CNIL



Pierrick Haudebert (Cabinet ANTELIS)

BIM et responsabilités

Il est nécessaire de préciser dans la convention qui est responsable de quoi et quelles sont les missions de chaque intervenant pour éviter qu'un juge puisse venir interpréter le texte de la convention.



Responsabilité du BIM MANAGER

Le BIM Manager est-il considéré comme un constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil ? Aucune réponse n'a pour le moment été fournie par les juges mais cela pourrait être le cas selon Me HAUDEBERT.

Le BIM manager a par ailleurs, un devoir de conseil vis-à-vis du maître d'ouvrage sur la maquette numérique, le choix des intervenants BIM,...

La traçabilité des responsabilités doit également être un axe à développer afin de précisément savoir qui a travaillé sur quoi.

Il faut aussi penser à contractualiser les cas de forces majeures exonérateurs de responsabilité (virus, panne informatique etc...)

Des conventions-types sont d'ailleurs en discussion dans le cadre du plan de transition numérique.

Cet exposé très instructif, ponctué des questions de l'auditoire, s'est poursuivi de manière informelle lors de la pause café.

BIM & Assurances

Anne-Lise GILLET – SMABTP

Anne-Lise GILLET qui suit ce sujet chez SMABTP et anime régulièrement diverses réunions dans les instances professionnelles s'y intéressant a brillamment présenté l'interaction BIM et Assurances en insistant sur le rôle du BIM Manager dont la Mission reste encore largement dans l'attente d'une codification.



Anne-Lise Gillet (Groupe SMA)

Une nécessité de clarté

En premier lieu, le BIM et la maquette numérique ne doivent pas être confondus.

En effet, la maquette numérique est un recueil de données immatérielles alors que le BIM est une méthode de travail collaborative. Il s'agit d'une évolution de moyen au service de l'assuré et non une nouvelle activité.

Cela implique l'absence de changement en termes de déclaration d'activité auprès de l'assureur. Ceci est particulièrement clair pour les simples « utilisateurs » du BIM.

C'est plus complexe pour la fonction de BIM Manager

L'utilisation du BIM engendre une mutation du risque, notamment à travers l'apparition du BIM Manager, le pilote de la maquette numérique. Actuellement, il n'existe aucune définition juridique du BIM Manager mais en pratique, il est chargé de la synthèse technique et architecturale.

On remarque également que dans les marchés, la tendance est à ce que le lot BIM Management devienne un lot à part. Il est donc important de définir le rôle du BIM Manager et l'étendue de sa mission afin de déterminer son niveau de responsabilité.

Dans la mesure où le BIM Manager intervient dans la conception ou la construction, il pourrait être soumis à la responsabilité civile décennale. A contrario, s'il n'a qu'un rôle de synthèse informatique, sans intervenir à l'acte de construction, il ne sera pas considéré comme un constructeur et donc simplement soumis à une responsabilité civile classique.... Sous réserve de l'interprétation des tribunaux

Une différence entre la théorie et la pratique



Olivier Maury (BEAM 3)

Les témoignages de Sylvain LECLERCQ (AUXITEC) et Olivier MAURY (BEAM3) ont confirmé la singularité de la Technologie BIM et l'importance de la problématique Assurance précisément pour les prestataires exerçant la Fonction ou Activité de BIM Manager... qu'il s'agisse d'un Grand Groupe comme AUXITEC ou d'une PME comme BEAM3. Avec dans le cas d'une PME, et plus encore en phase de création, la difficulté à s'équiper en Assurance du fait, justement, de la nouveauté de la matière.



Sylvain Leclercq (AUXITEC Ingénierie)

François FAURE a tenu à souligner la distance entre les principes théoriques favorables concernant l'assurance du BIM et du BIM Manager et la réalité du terrain, à commencer l'inadaptation de la plupart des formulaires des Compagnies.

BIM & Assurances Dommages Ouvrages Pierre VINCEDEAU - AXA



Pierre Vincendeau (AXA)

Pierre VINCEDEAU a exposé la position d'AXA plus particulièrement concernant l'Assurance des Maîtres d'Ouvrage, à savoir en matière de Dommages Ouvrage.

Après avoir confirmé l'importance prise par le BIM et les espoirs, à terme d'amélioration de la sinistralité y compris par un meilleur traitement des Sinistres, il a relativisé l'impact de la technologie BIM sur l'amélioration des tarifs du fait du manque de recul mais également du fait que, dans un marché déjà très concurrentiel, l'utilisation de la technologie BIM ne peut avoir d'incidence significative.

Par contre, compte tenu de ce qui a été évoqué précédemment pour l'Assurance RC des intervenants, le BIM impose de vérifier la bonne conformité des Assurances desdits intervenants... ce qui impose une vigilance accrue.

Bernadette SAVATTE (SEMAEB) a fait part de ses interrogations sur ce sujet et en particulier sur la nécessité de compléter les actuelles clauses « Responsabilité et Assurances » dans les marchés.

BIM, Risque Cyber et Assurances Aldo BORSANI – CHUBB

Après la présentation de la prise en compte du BIM par les Assureurs construction, Aldo BORSANI est intervenu pour sensibiliser à l'intérêt pour les entreprises du BTP de souscrire des garanties adaptées en matière de risque Cyber dans la mesure où le BIM vient accentuer la dépendance de l'entreprise au Numérique.

François FAURE, a insisté sur le fait que cette dépendance trop longtemps négligée par les acteurs du BTP peut d'ailleurs avoir des conséquences redoutables... jusqu'à paralyser un chantier.



Aldo Borsani (CHUBB)

Le contrat Cyber

Le contrat d'assurance Cyber a vocation à couvrir les risques de nature cyber en rapport avec l'utilisation de la maquette numérique puisqu'il couvre tout ce qui est lié aux données numériques et personnelles.

Les données à caractère personnel sont constituées de toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.



Le risque cyber couvre les risques suivants :

Dommages immatériels liés aux systèmes d'information consécutifs à :

- Un acte de malveillance (interne ou externe à l'entreprise)
- Une erreur humaine/panne
- Une erreur de programmation générant des frais supplémentaires d'exploitation ou de reconstitution de données ou encore des pertes d'exploitation

Responsabilité civile Vie privée / Média / Réseaux

Frais d'assistance à incident

- Coûts d'investigation via l'intervention d'informaticiens sur site
- Frais de monitoring
- Frais de négociation avec la CNIL dans les autres pays
- Coûts de notification

Autres pertes financières

- Sanctions réglementaires
- Cyber extorsion (virus, rançongiciels...)

CARDINAL à l'heure du risque Cyber

Estelle THORIGNY en charge du dossier CARDINAL chez STAFF Courtage est intervenue pour expliquer que consciente de l'importance des risques... Elle a mené une réflexion très approfondie pour mesurer l'exposition de CARDINAL à ce risque... en lien avec les services informatique... et négocier avec CHUBB un contrat personnalisé.

Thierry LOMENECH (CARDINAL EDIFICE) a exposé l'importance du BIM pour l'activité de CARDINAL notamment pour la conquête des plus importants marchés... dont le BIM est une des composantes. Il a insisté sur la volonté de CARDINAL de bénéficier des meilleures garanties disponibles de manière à sécuriser son activité. C'est ainsi qu'après un audit méticuleux dont l'objet est également de vérifier le niveau de la prévention... l'option assurance du risque Cyber a été validée. L'assistance a d'ailleurs noté la grande actualité de ce risque.



Thierry Lomenech (CARDINAL) et Estelle Thorigny (STAFF)

Enfin, après quelques échanges sur ce sujet, François FAURE a clôturé cette matinée studieuse en conviant les participants à poursuivre leurs discussions lors d'un convivial cocktail déjeunatoire tout en remerciant Juliette LAVISSE et NOVABUILD pour l'organisation de ce JedisBIM et en donnant rendez-vous aux prochaines réunions programmées et en particulier le BtoBIM du 5 Juillet.

Inauguration de nos locaux du 36

Pour l'ouverture de nos locaux, situés au 36, rue de la Bourgeoillère, nous avons conviés nos clients et partenaires le jeudi 16 mars afin qu'ils découvrent ce nouvel espace de travail et de développement pour STAFF Courtage. Dans une ambiance conviviale, nous avons pu présenter à tous ceux qui nous font confiance ces locaux qui accompagneront la vie de notre cabinet pour les années à venir.

Des locaux spacieux

Avec un espace d'accueil et une belle salle de réunion, le 36 rue de la Bourgeoillère complètera à merveille le 30 qui conserve ses fonctions de bureaux et d'espace administratif.

Ce sont principalement François Faure et Karl Hodet qui seront présents au 36. Estelle Thorigny, Marie-Laurence Faure et Johan Dalban conserveront leur poste de travail au 30.



Les locaux, agrémentés d'un chapiteau pour l'occasion.



Jean-Luc Garanger (CARDINAL) et Christian Lartaud (AXERIA), attentifs aux explications de Marie-Laurence Faure



La salle de réunion, sans table ni chaises, ni appareil de visioconférence.

Un moment d'échange



Johan Dalban, Estelle Thorigny, Laurent Nousat et Laurence Cateau



Jean-Luc Garanger, Catherine Cardinal et François Faure



Christophe Dero (Cabinet DERO) Marie-Laurence Faure et Nicolas Letouzé (AXIMA ENGIE)



Margot Meije (AXA), bien entourée



François Faure, Henri Goutierre (TOUBOIS) et Nicolas Bouju (Cabinet GBA)

Réglementation de l'activité de CMIste

Estelle Thorigny

Les résultats d'une enquête de la DGCCRF



Nous souhaitons dans ce nouveau numéro de la Touline nous arrêter quelques instants sur l'activité de Constructeur de Maisons Individuelles au regard d'une enquête menée en 2015 par la DGCCRF et dont les résultats ont été rendus publics récemment, qui révèle que 58% des entreprises qui exercent dans ce domaine ne sont pas en conformité avec les dispositions légales qui s'imposent et issues

de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

Nous ne rentrerons pas dans le détail des obligations qui pèsent sur le Constructeur de maisons individuelles et sur les mentions obligatoires qui doivent apparaître dans tout contrat de ce type, mentions rappelées dans la loi pré citée.

Mais voici quelques infractions récurrentes relevées par la DGCCRF sur les contrats proposés qui doivent inciter les constructeurs de maisons individuelles à plus de vigilance :

- Absence de références aux assurances de l'entreprise CMIste et notamment de l'obligation pour le maître d'ouvrage de s'assurer pour les dommages causés à l'ouvrage après réception en souscrivant une police d'assurance Dommages ouvrage
- Absence d'indication dans la notice descriptive de chiffrage des travaux dont le maître d'ouvrage se réserve l'exécution
- Absence de garantie de livraison à prix et délai convenus
- Publicité mensongère au regard des services proposés

La qualité de constructeur

Ces infractions ont le plus souvent été relevées sur ce que la DGCCRF a appelé les « **faux constructeurs** », c'est-à-dire des maîtres d'œuvre, bureau d'études, entreprises générales du bâtiment, qui proposent leurs services en dehors du cadre légal et ne font donc pas signer au particulier de CCMI en bonne et due forme, ne respectant pas ainsi les règles propres à cette activité.

La qualité de constructeur n'est en effet pas toujours bien appréhendée par les entreprises et les documents publicitaires établis peuvent laisser penser, parfois de manière consciente mais souvent de manière inconsciente, que des maîtres d'œuvre interviennent comme constructeurs alors qu'ils ne réalisent pas le clos et le couvert, confiant ces prestations à des entreprises en lien direct avec le particulier maître d'ouvrage.

Ce phénomène est générateur de risque pour le maître d'ouvrage particulier qui ne disposera pas de toutes les sécurités juridiques attachées au contrat de construction de maison individuelle.

Mais ce phénomène est également générateur de risque pour l'entreprise qui pourrait, en cas de contestation du maître d'ouvrage devant les tribunaux, subir une **requalification du contrat par les juges** en contrat de construction de maison individuelle et se voir dès lors reprocher un non-respect total des obligations nées de la loi du 31 décembre 1990 aboutissant à la

nullité du contrat signé et à l'indemnisation des préjudices subis par le maître d'ouvrage du fait de cette nullité (Cass. Civ3ème, 21 janvier 2016 –n°14-26085)

Le point de vue du courtier

L'autre conséquence potentielle qui pèse sur l'entreprise qui, volontairement ou non, agirait comme un « faux constructeur » a trait directement à sa couverture d'assurance.

En effet, l'absence de déclaration de l'activité de CMiste entraînera de facto, en cas de sinistre, un défaut d'assurance si l'entreprise n'a pas porté à la connaissance de son assureur l'exercice de ce type d'activité.

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour trouver ensemble une couverture d'assurance adaptée à cette activité très réglementée et protectrice du maître d'ouvrage particulier.

Les garanties propres aux contrats d'assurances des CMistes couvrent tout à la fois :

1. le constructeur, au titre de la responsabilité décennale qui est la sienne, mais aussi de sa responsabilité civile
2. le maître d'ouvrage au travers d'un volet spécifique destiné au client qui concerne l'assurance Dommages Ouvrage obligatoire

Modification du délai de rétractation

Ce petit focus est également l'occasion de rappeler que le **délai de rétractation prévu dans la notice d'information**, avec ou sans fourniture de plans, remise au maître d'ouvrage particulier avec le contrat CMI **a été modifié** par la loi du 6 août 2015 portant ainsi modification de l'article L 271-1 du code de la construction.

Le délai de rétractation du particulier maître d'ouvrage est porté de 7 à 10 jours, à compter du lendemain de la réception du contrat CMI par LRAR.

Un arrêté du 23 février 2017 est venu de ce fait modifier l'arrêté du 28 novembre 1991 approuvant les modèles types de notice d'information relative au CCMI, et la mise en conformité des notices d'information doit avoir été réalisée.

Revue de jurisprudence

Johan Dalban / Alain Bureau

Notion d'ouvrage



Une conduite d'eau revêt-elle le caractère de construction ?

La construction sur 6 kms d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique est un ouvrage et non un élément d'équipement professionnel. Cass 3e civ 20/01/2017 n° 15-25283

Il s'agit d'un ouvrage pouvant à ce titre bénéficier de la protection de l'article 1792 du Code civil mais

demeurant un ouvrage non soumis à assurance obligatoire.

La notion d'ouvrage ne suppose pas la réalisation d'un bâtiment...

L'isolation acoustique d'une discothèque constitue la construction d'un ouvrage ce qui fait de l'entreprise chargée de ces travaux un constructeur débiteur de la garantie décennale. Cass civ 3ème 09 Mars 2017 N° 16-10313 16-10608

Dommages futurs : la garantie décennale est réservée aux dommages graves et avérés

Termites et Garantie décennale : il faut une atteinte à la solidité ou à la destination de la maison !

Des particuliers ayant acquis une maison constatent la présence de termites. Après expertise, ces derniers assignent sur le fondement de de l'article 1792 C. Civ les vendeurs et la société de construction. En appel leur demande est rejetée. Le pourvoi en cassation est également rejeté. Les dommages ne relèvent pas de la garantie décennale, n'ayant atteint qu'une partie restreinte des éléments porteurs de la maison et il n'est pas démontré que les dégâts portent inéluctablement atteinte à la solidité de l'immeuble dès lors qu'il existe des traitements permettant de mettre un terme à l'activité des insectes. Civ, 3ème, 23 février 2017, n° 16-10.452.

Garantie décennale quand le dommage est certain

Avant la vente de leur maison, des particuliers y font construire une mezzanine. Ayant des doutes sur la solidité de la charpente, les acquéreurs assignent les vendeurs en indemnisation sur le fondement de la responsabilité décennale. En appel, ces derniers sont condamnés sur le fondement de la garantie décennale. La Cour de cassation rejette le pourvoi des vendeurs. En l'espèce, les conclusions d'expertise mettaient en exergue un risque de poinçonnement de plancher [...] qui pourrait générer un affaiblissement du Plafond . Pour les juges il ne s'agit pas d'un risque hypothétique mais un dommage actuel compromettant la solidité de l'ouvrage et ainsi relevant de la responsabilité décennale Civ, 3ème, 23 février 2017, n° 15-26.505

Un ouvrage mal réalisé ne relève pas toujours de la garantie décennale

Il faut qu'il présente un dommage Un expert judiciaire avait retenu qu'un ouvrage de maçonnerie était mal exécuté et ne manquerait pas de s'effondrer sans pouvoir indiquer quand, notamment sans être certain que le dommage surviendrait avant l'expiration du délai décennal d'autant que huit ans après la réception aucune fissure n'est décelée. Faute d'établir l'existence de désordres concrets, le dommage a été considéré comme futur et hypothétique ce qui permet à la Cour d'exclure le recours à la responsabilité décennale du constructeur. Cass. 3e civ., 20 avr. 2017, n° 16-11724,

L'obligation de résultat du sous-traitant

Vis-à-vis de son traitant, le sous-traitant est tenu d'une responsabilité sans faute au titre de l'obligation de résultat conformément à l'art 1147 C. Civ Civ, 3ème, 5 janvier 2017 N°15-25671 15-27288 ce qui signifie qu'il engagera sa responsabilité s'il ne parvient pas au résultat déterminé.

La Cour de cassation rappelle que la responsabilité sera partagée lorsque l'entrepreneur principal commet une faute envers sous-traitant, notamment si le donneur d'ordre ne communique pas toutes les informations nécessaires. Civ, 3ème, 9 mars 2017, n° 15-21541

Dommage ouvrages

L'assurance dommage-ouvrages et les troubles de voisinage

S'il est acquis que les travaux pour faire cesser des troubles au voisinage causés par l'ouvrage qui caractérisent l'impropriété à destination, relèvent de la responsabilité décennale des constructeurs, et bénéficient à ce titre des garanties Dommage ouvrage, ce contrat « n'a pas vocation à indemniser les préjudices subis par des tiers ». Décision rendue à à propos de désordres acoustiques qui a exclu des dommages pris en charge par l'assureur DO le montant des préjudices subis par les tiers. Civ, 3ème, 9 mars 2017, n° 16-10313

Au-delà de la garantie obligatoire DO, pas d'application des sanctions prévues par les clauses-type

La sanction du doublement du taux de l'intérêt légal n'est applicable que sur la seule garantie obligatoire (art L 242-1alin 5 CA) et non sur les dommages immatériels consécutifs. Ces garanties, quand bien même elles sont souscrites au titre de la police obligatoire, n'en sont pas moins des garanties facultatives et, comme telles, soumises aux règles de droit commun de l'assurance et du contrat et non pas à celles figurant dans les clauses-type de l'assurance construction obligatoire Cass 3e civ 19/01/2017 n° 15-26441

Réception

Réception formelle ou tacite, le même effet de purge des vices apparents

La Cour de Cassation censure la Cour d'Appel qui avait considéré qu'en présence d'une réception tacite, les dommages pouvaient donner lieu à la responsabilité contractuelle de droit commun. A défaut d'un p.-v. de réception dressé en ordre pour des travaux, un maître d'ouvrage (MO) ou entrepreneur peut se prévaloir d'une réception tacite. Celle-ci produit les mêmes effets juridiques qu'une réception expresse au titre de l'article 1792-6 du Code civil et « couvre les désordres apparents » en l'espèce la fissuration d'un enduit. Cass. 3e civ. 08.12.2016 n° 15-17022.

Et si vous pensiez à vous ?

STAFF Courtage est principalement perçu comme spécialisé dans les risques d'entreprises, or nous mettons également nos compétences au service de vos risques privés : Résidence principale ou secondaire, Auto, Bateau, Loisirs, Voyages et séjours, Assistance, Protection Juridique, etc.

C'est un périmètre d'action que nous avons mis en place principalement pour les dirigeants et salariés des entreprises clientes de notre cabinet. Dans la droite ligne de nos services dédiés aux entreprises, nous négocions des Garanties adaptées à des tarifs préférentiels.

Testez-nous :

Auto

Confiez-nous une copie :

- De votre carte grise
- De votre permis de conduire (recto verso)
- Des conditions particulières de votre assurance actuelle
- De votre relevé de sinistralité

Habitation

Confiez-nous une copie des conditions particulières de votre assurance actuelle ainsi que le dernier appel de cotisation.

Pour l'envoi de ces documents ou pour obtenir des informations supplémentaires, contactez Marie-Laurence Faure à l'adresse suivante : mlfaure@staffcourtage-assurances.com



Calendrier 2017

5 Juillet



Salon BtoBIM – Carquefou (44)

Septembre

Table Ronde « Clauses Contractuelles Responsabilités et Assurances : les pièges à éviter »

22 au 25 Octobre



Salon SERBOTEL